00/H0 BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-060 /PRES promulguant la loi n° 049-2010/AN du 23 décembre 2010 portant habilitation du gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2011-005/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 26 janvier 2011 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°049-2010/AN du 23 décembre 2010 portant habilitation du gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°049-2010/AN du 23 décembre 2010 portant habilitation du gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

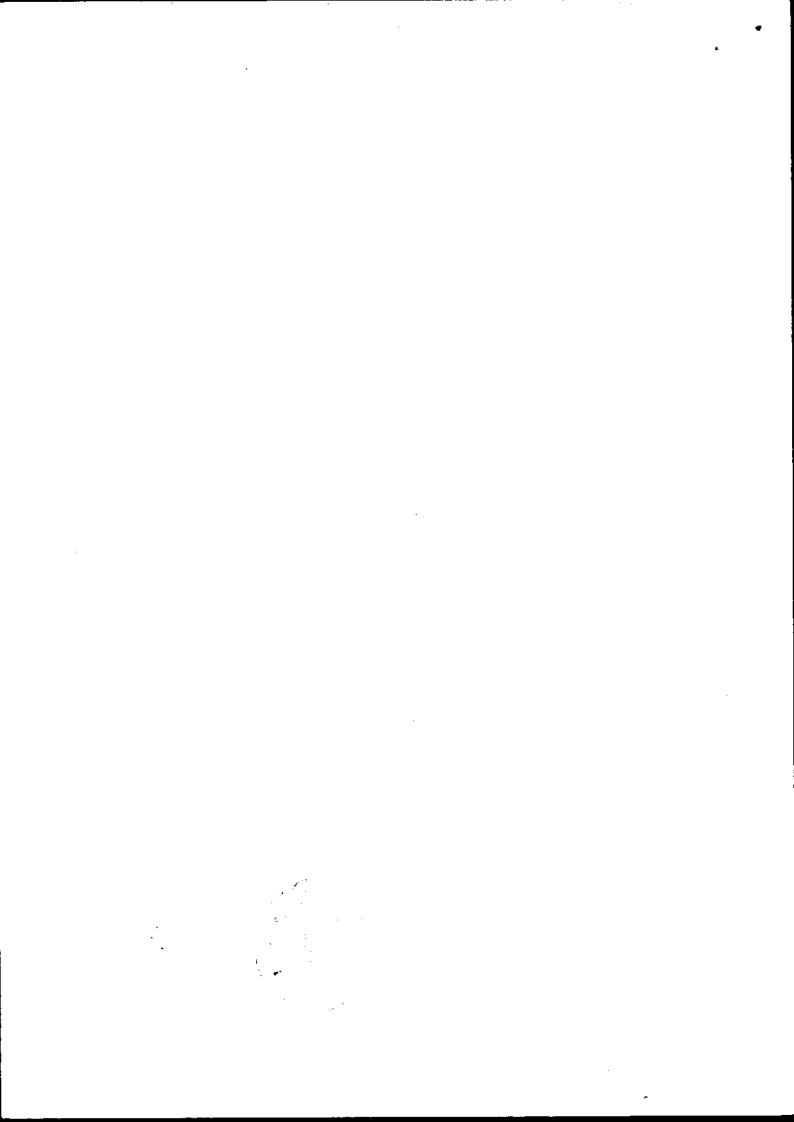
les partenaires techniques et iniancie

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2011

OMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>049-2010</u>/AN

PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A AUTORISER PAR VOIE D'ORDONNANCE LA RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT CONCLUS ENTRE LE BURKINA FASO ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 décembre 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est habilité à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Article 2:

L'habilitation accordée couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 23 décembre 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidoua N

Le Secrétaire de séance

Zénabou DRABO/OUEDRAOGO